



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Police des Eaux et Risques Littoraux

Arras, le **27 MARS 2024**

**M. François TAVERNE**

**Déviation et renaturation d'un cours d'eau**

**Communes d'Audrehem et de Journy**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret en date du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 juin 2023 par Monsieur François TAVERNE – Rue de Raminghem – 62890 AUDREHEM – portant sur la déviation et la renaturation d'un cours d'eau sur la commune d'Audrehem ;

**Vu** le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 décembre 2023 au 22 décembre 2023 inclus dans les communes de Audrehem et Journy ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2024 ;

**Vu** les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 23 février 2024 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 07 mars 2024 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 11 mars 2024 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral modifié au pétitionnaire en date du 15 mars 2024 ;

**Vu** l'absence d'observations sur la dernière version du projet d'arrêté préfectoral par Monsieur François TAVERNE ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet déposé par le permissionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale fixée par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. en application des dispositions de l'article L183-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'aménagement peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées au permissionnaire sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les travaux et aménagements ;
4. l'article L110-1 du code de l'environnement dispose que les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.
5. le dossier d'autorisation environnementale déposé le 8 juin 2023 par M. François TAVERNE pour la dérivation d'un cours d'eau, affluent du ruisseau d'Alquines, sur les communes d'Audrehem et de Journy ;
6. l'impact résiduel sur la zone humide après évitement et réduction est de 863 m<sup>2</sup> ;
7. l'article L163-1 du code de l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;
8. les mesures compensatoires réalisées dans le cadre de ces travaux ;
9. la nécessité de prescrire les modalités de réalisation, de gestion et de suivi des mesures compensatoires.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « permissionnaire », M. François TAVERNE, demeurant rue de Ramingham à AUDREHEM (62890).

Est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, la déviation et la renaturation d'un cours d'eau, affluent du ruisseau d'Alquines, sur les communes d'Audrehem et de Journy, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Caractéristiques et localisation des aménagements

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur les communes d'Audrehem (parcelles OC 248, 293, 250, 251, 252 et 253) et de Journy (parcelles OA169,170 et 171).

Le plan de localisation des aménagements est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Déviation et renaturation d'un cours d'eau	Autorisation

Le cours d'eau, affluent du ruisseau d'Alquines, est dévié et un nouveau lit est créé avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 190 m
- largeur : entre 2,70 m et 4 m
- profondeur : plus ou moins 0,5 m
- pente : 1,85 %

Une partie de ce nouveau lit est busée afin de permettre l'accès à la pâture, limitée à la largeur de portail.

Le lit du nouveau cours d'eau est aménagé de la manière suivante :

- pose de blocs en épis tous les 3 à 5 mètres en quinconce (50 % de blocs 300/600 et 50 % de blocs 100/300)
- pose d'une couche de graviers dans le fond du lit sur une épaisseur de 10 à 20 cm (10 % de gravillons 4/10, 20 % de gravillons 16/25, 40 % de gravillons 20/40, 25 % de gravillons 40/70 et 5 % de ravillons 40/150) ;
- plantation d'hélophytes en arrière de 50 % des épis.

### **Article 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les « installations, ouvrages, travaux ou activités », objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

## **I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX**

### **Article 4 – Documents d'incidences environnementales**

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et d'autre part, un Schéma Organisationnel de Gestion et d'Enlèvement des Déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

### **Article 5 – Conduite du chantier**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;

- les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones ;
- les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets ;
- toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique ;
- les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins devront être placés sur rétention ;
- le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (engins de récupération,...) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

## Article 6 – Bruit

L'entreprise chargée des travaux devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier ainsi que le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

## II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

### Article 7 – Mesures de compensation et de suivi des incidences

Les études de délimitation des zones humides réalisées sur le site démontrent que les travaux engendrent, après évitement, la destruction de 863 m<sup>2</sup> de zones humides.

Conformément à l'orientation A.9-5 du SDAGE du Bassin Artois-Picardie, le permissionnaire doit compenser la destruction de zones humides en effectuant une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio fonctionnel de 300 %.

#### 7-1 : Mesures compensatoires

Le permissionnaire effectue avant les travaux sur le site impacté, la restauration de 9 036 m<sup>2</sup> de zones humides sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Surface en m <sup>2</sup>
JOURNY	OA 169,170 et 171	9036 m <sup>2</sup>

Le plan de localisation de la zone de compensation est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires consistent en la réalisation de travaux de génie écologique destinés à la restauration de zones humides sur les sites indiqués ci-dessus.

Les cartes des mesures compensatoires et des habitats visés sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

<b>Objectif 1</b>	<b>Création de zones dépressionnaires pour le développement de végétation hygrophile et zones en eau en saison hivernale jusqu'au printemps</b>
Opération	Décapage localisés à -50 cm pour la conservation plus durable d'une lame d'eau au printemps (intérêt pour les insectes, les oiseaux et la flore)
Travaux	<p>Surcreusement jusqu'à 50 cm de profondeur maximum par rapport au terrain naturel en pente douce.</p> <p>Évacuation des déblais hors site.</p> <p>Le terrain est ensuite laissé en l'état sans viser à aplanir de manière trop régulière le sol. Les ornières sont bouchées mais les microreliefs (buttes et creux de plus ou moins 15 centimètres) sont conservés.</p>
<b>Objectif 2</b>	<b>Création de zones dépressionnaires pour le développement de végétation hygrophile et zones en eau en saison hivernale jusqu'au milieu de la période estivale.</b>
Opération	Décapages localisés à - 90 cm pour la conservation plus durable d'une lame d'eau jusqu'au milieu de la période estivale (intérêt pour les insectes, les amphibiens, les oiseaux et la flore)
Travaux	<p>Surcreusement jusqu'à 90 cm de profondeur maximum par rapport au terrain naturel en pente douce.</p> <p>Évacuation des déblais hors site.</p> <p>Le terrain est ensuite laissé en l'état sans viser à aplanir de manière trop régulière le sol. Les ornières sont bouchées mais les microreliefs (buttes et creux de plus ou moins 15 centimètres) sont conservés.</p>
<b>Objectif 3</b>	<b>Création d'un habitat de grand intérêt écologique et paysager, associé aux zones humides régionales, utile notamment à de nombreux insectes, aux amphibiens, au développement d'une flore spécifique et à l'avifaune.</b>
Opération	Coupe des Peupliers, maintien des autres essences et plantations d'Aulnes et de Saules.
Travaux	<p>Coupe des peupliers présents sur le site avec dessouchage. Les branches et résidus de coupes sont évacués ou broyés sur place et déposés au pied des plantations en paillage.</p> <p>Maintien des autres essences et plantation d'Aulnes et de Saules en complément et remplacement des peupliers.</p>

	Préparation des terrains par fauche exportatrice/débroussaillage/broyage, nivellement de surface si nécessaire (surtout décompactage) puis plantation de jeunes plants d'Aulnes glutineux (40%) et de Saules (20 % de Saules blancs, 20% de Saules cendrés et 20 % de Saules marsaults) dans des fosses de plantations (un plant pour 4 m <sup>2</sup> en moyenne, soit environ 1 250 plants nécessaires au maximum si ensemble de la surface déboisée).
--	--

<b>Objectif 4</b>	<b>Création d'un habitat de grand intérêt écologique et paysager, associé aux zones humides régionales, utile notamment à de nombreux insectes, aux amphibiens, au développement d'une flore spécifique et à l'avifaune.</b>
Opération	Plantation de fourrés de Saules.
Travaux	Préparation des terrains par fauche exportatrice/débroussaillage, nivellement de surface si nécessaire (surtout décompactage) puis plantation de jeunes plants. Plantation de 1 plant par m <sup>2</sup> (50 % de Saules blancs, 30% de Saules cendrés et 20 % de Saules marsaults).

<b>Objectif 5</b>	<b>Supprimer les massifs de Renouée du Japon (environ 10 m<sup>2</sup>) présents sur le site</b>
Opération	Lutte contre la Renouée du Japon
Travaux	<p>Arrachage des parties aériennes. Décapage des terres contaminées sur 10 m<sup>2</sup> sur 80 cm à 1 m de profondeur pour extraire tous les rhizomes. Stockage de l'ensemble en benne ou sur bâche pour éviter toute dissémination de la Renouée du Japon. Puis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Méthode 1 - export en déchetterie : dépôt en déchetterie en tant que déchets incinérables et non déchets verts (à signaler aux agents d'accueil de la déchetterie)</li> <li>➤ Méthode 2 - confinement : Broyage de la terre contaminées et des racines à l'aide d'un godet broyeur en 2 mm maximum. Creuser une fosse (zone de confinement) assez profonde pour y accueillir toutes les terres polluées plus 60 cm d'épaisseur de terre saine. Installer un géotextile épais au fond de cette fosse et y placer les terres polluées et broyées, recouvrir les terres polluées de chaux puis refermer le géotextile par-dessus, puis placer une épaisseur de 60 cm de terre saine par-dessus. Le surplus de terre inerte (terre saine) pourra être déposé sur les zones de prélèvement de la Renouée (pas de régalage autour de la zone de confinement).</li> </ul>

## 7-2 : Mesures de gestion

Les modalités de gestion énoncées ci-dessous s'entendent pour une durée de 10 ans. Au-delà, le plan de gestion pourra être mis à jour.

En tout état de cause, le permissionnaire s'engage à assurer la gestion des sites de compensation sur une durée de 30 ans minimum.

Les cartes des modalités de gestion sont présentées en annexe 4 du présent arrêté.

➤ Pour les végétations ligneuses :

- Fauche annuelle de la végétation aux pieds des ligneux plantés (pendant 5 ans) pour favoriser leur croissance ;
- Evolution libre du boisement et des fourrés, coupe sécuritaire et/ou latérale si nécessaire.

➤ Pour les végétations herbacées :

- Mégaphorbaie : Fauche exportatrice 1 fois tous les 2 ans (septembre) ;
- Mare temporaire : Fauche exportatrice 1 fois tous les 2 ans (septembre) ;
- Roselière : Fauche exportatrice 1 fois tous les 5 ans (septembre) ;
- Layon : Broyage 1 à 2 fois par an.

### 7-3 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer la réussite des mesures compensatoires, le permissionnaire s'engage à réaliser des suivis écologiques sur une durée de 30 ans minimum, selon les modalités suivantes :

<b>SE 01</b>	<b>Mise en place de quadrats de suivis de la végétation sur les 4 types de végétations attendues</b>
Description	Quadrats de 4 à 20 m <sup>2</sup> mis en place dans chaque zone (5 minimum)
Localisation	Ensemble du site de compensation
Fréquence / période	1 relevé « printemps-été » à N+1, N+3 et N+5 puis tous les 5 ans

<b>SE 01</b>	<b>Inventaire global de la flore</b>
Description	Relevés de l'ensemble des espèces afin d'évaluer l'apparition d'espèces caractéristiques de zones humides
Localisation	Ensemble du site de compensation
Fréquence	1 relevé « printemps-été » à N+2, N+5 puis tous les 5 ans

<b>SE 03</b>	<b>Inventaire et suivi global de la faune</b>
Description	Relevés de l'ensemble des espèces d'oiseaux, amphibiens et insectes indicateurs
Localisation	Ensemble du site de compensation
Fréquence / période	1 relevé « printemps-été » à N+2, N+5 puis tous les 5 ans

Les résultats des suivis sont communiqués sous forme d'un rapport au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

## III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 8 – Récolement des aménagements



Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux.  
Il fournira le plan de récolement des travaux dans un délai de 3 mois après la fin de ceux-ci.

### **Article 9 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le permissionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer à la DDTM, service chargé de la police de l'eau et aux communes d'Audrehem et de Journy, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 – Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code

de l'environnement susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 12 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM, service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification.

#### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 15 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation sera déposée en mairies d'Audrehem et de Journy ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies d'Audrehem et de Journy. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Messieurs les maires ;
- le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes d'Audrehem et de Journy ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 16 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

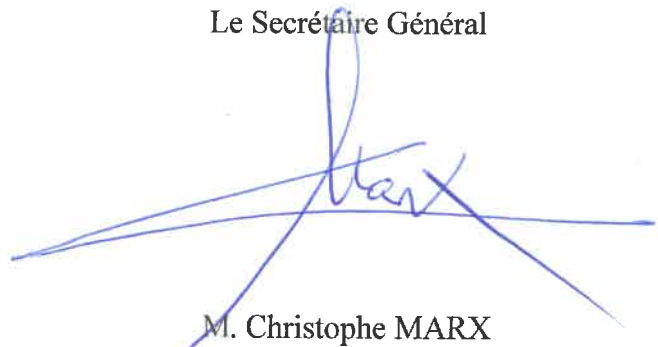
Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci au Préfet du Pas-de-Calais et à M. François TAVERNE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

### **Article 17 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires d'Audrehem et de Journy, M. François TAVERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François TAVERNE.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Secrétaire Général



M. Christophe MARX

#### Copie :

- Sous-Préfet de Saint-Omer ;
- Maire d'Audrehem ;
- Maire de Journy ;
- Directeur Départemental de l'OFB ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Annexes

**Annexe 1** : plan de localisation des aménagements

**Annexe 2** : plan de localisation de la zone de compensation

**Annexe 3** : cartes des mesures compensatoires et des habitats visés

**Annexe 4** : cartes des modalités de gestion

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**27 MARS 2024**

  
Christophe MARX



## Annexe 1



## Annexe 2





### Annexe 3





## Annexe 4



